



# Informations

N° 16 - FORMATION N° 1  
En ligne sur le site [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) / extranet le 10 janvier 2006  
ISSN 1769-3985

## MONTANT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE VERSÉE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis et les modalités d'application de cette mesure prévue par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ont été déterminés par le décret n° 2005-1502 du 5 décembre 2005.

## I. LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE

---

Le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire est à la charge de la région ou de la collectivité territoriale de Corse dans le ressort de laquelle est situé l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.

## II. UN MONTANT MINIMUM DE 1 000€

---

Le montant minimal de l'indemnité est, pour chaque année du cycle de formation, fixé à **1 000€**. Ce montant est proratisé en fonction de la durée du contrat lorsque celle-ci est inférieure à un an.

## III. CAS DE REVERSEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE

---

L'employeur est tenu de reverser à la région ou à la collectivité territoriale de Corse l'intégralité de l'indemnité perçue au titre du cycle de formation, dans les cas suivants :

- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise par le préfet du département,
- rupture du contrat, suite au refus du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autoriser la reprise d'exécution du contrat, en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti.
- violation par l'employeur des obligations :
  - d'assurer la formation pratique de l'apprenti,
  - de faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre de formation d'apprentis,
  - de lui faire prendre part aux activités destinées à coordonner la formation dispensée par le centre de formation d'apprentis et la formation en entreprise,
  - à inscrire et faire participer l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.
- rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur, **après les deux premiers mois d'exécution du contrat**, hors les cas prévus à l'article L. 117-17 (accord exprès et bilatéral des cosignataires ou décision du Conseil de Prud'hommes) ;
- résiliation du contrat d'apprentissage prononcé par le Conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur.

#### **IV. CAS DE REVERSEMENT PARTIEL DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE**

En cas de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti, l'employeur est tenu de reverser à la région ou à la collectivité territoriale de Corse le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire **calculé au prorata de la durée de contrat restant à courir.**

**Cette disposition ne s'applique pas lorsque la rupture anticipée résulte de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, sous réserve que l'apprenti en ait informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant.**